

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,



ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 novembre 1834.

NOTAIRES. — POIDS ET MESURES. — ÉNONCIATIONS.

Les notaires qui énoncent dans leurs actes les nouvelles mesures concurremment avec les anciennes, contreviennent-ils aux lois relatives à l'établissement du système métrique? (Rés. nég.)

Six notaires de l'arrondissement de Digne étaient poursuivis par le ministère public comme ayant commis une contravention aux lois sur le système décimal, et notamment aux dispositions du décret du 12 février 1812, en énonçant concurremment les nouvelles et les anciennes mesures dans plusieurs actes de leur ministère.

Le Tribunal de Digne, et, sur l'appel, la Cour royale d'Aix décidèrent que le fait dénoncé ne constituait point une infraction aux lois invoquées.

Pourvoi en cassation de M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix, pour violation de la législation particulière à l'établissement des nouveaux poids et mesures, à leur emploi et à leur énonciation dans les actes publics. (Lois des 1^{er} août 1795, 18 germinal an III, 19 frimaire an VIII, 15 brumaire an IX, 25 ventôse an XI, art. 17.) décret du 12 février 1812.)

M. le procureur-général reconnaissait que jusqu'au décret de 1812, les notaires et autres officiers publics avaient pu énoncer concurremment les nouvelles et les anciennes mesures ; mais qu'à compter de ce décret la tolérance dont le législateur avait cru devoir user pour faciliter le passage d'une législation à l'autre, avait cessé pour faire place à la prohibition absolue de se servir des dénominations anciennes.

M. le procureur-général fondait sa prétention sur les termes mêmes du décret de 1812, dont l'art. 5 est ainsi conçu :

« En attendant (le compte que le chef du gouvernement se réservait de se faire rendre des résultats du nouveau système) le système légal continuera à être seul enseigné dans toutes les écoles de notre empire, y compris les écoles primaires, et à être seul employé dans toutes les administrations publiques, comme aussi dans les marchés, halles, et dans toutes les transactions commerciales et autres entre nos sujets ».

Ce magistrat pensait que le mot *seul*, employé deux fois dans l'article précité, prouvait invinciblement que l'intention du gouvernement avait été d'introduire un droit nouveau et entièrement exclusif, pour l'avenir, de toute dénomination, dans les actes publics, des anciens poids et mesures.

M. l'avocat-général Nicod n'a pas pensé que le décret de 1812 eût innové aux précédentes lois, qui permettaient l'énonciation simultanée des nouveaux et anciens poids et mesures. Il a en conséquence conclu au rejet du pourvoi, et la Cour, au rapport de M. Borel, a statué conformément à ces conclusions, et par les motifs suivants :

« Attendu que la question soulevée par le pourvoi du procureur-général près la Cour royale d'Aix, se réduit en dernière analyse, à celle de savoir si la prohibition d'une énonciation, dans les actes, des mesures anciennes après celle des mesures métriques, est renfermée dans les lois relatives au nouveau système métrique, et spécialement dans l'art. 5 du décret du 12 février 1812, portant que : « le système légal continuera à être seul enseigné, et à être seul employé dans toutes les administrations publiques, comme aussi dans les marchés, halles et dans toutes les transactions commerciales et autres ; »

« Attendu que de toutes les lois introductives du système métrique, il résulte que la volonté du législateur a été de rendre successivement obligatoires, soit l'usage, soit l'énonciation dans les actes des nouvelles mesures au fur et à mesure des progrès de la fabrication des instrumens de pesage et de mesurage, et de la connaissance des nouvelles mesures ; que les termes de l'art. 5 du décret du 5 février 1812, quoique généraux, puisqu'ils ordonnent l'emploi exclusif du système légal, s'appliquent plus spécialement à l'usage des nouvelles mesures, qu'aux énonciations des actes ; qu'à l'égard de ces énonciations, c'est dans le sens de la concurrence et non dans celui de la prohibition que les lois introductives du système sous les dates des 1^{er} août 1795, 18 germinal an III, 4^{er} vendémiaire an IV et 15 brumaire an IX ont été constamment interprétées et appliquées, et que le décret de 1812 qui prescrit la continuation du système légal n'a pas révoqué la loi du 4^{er} vendémiaire an IV, dont l'art. 48 admet les énonciations des mesures républicaines et des mesures anciennes, concurremment jusqu'à ce que ces dernières puissent être exclusivement employées sans inconvénient, époque dont l'art. 49 de la même loi confie la fixation au pouvoir exécutif et non aux Tribunaux ;

« Attendu qu'en se refusant à prononcer des amendes contre les notaires qui ont admis les énonciations des anciennes mesures, après avoir exprimé en première ligne les mesures du nouveau système, la Cour d'Aix n'a violé aucune des lois citées.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 22 novembre.

QUESTION ÉLECTORALE.

Une femme veuve peut-elle faire à l'un de ses fils une délégation de ses contributions, à l'effet de le faire comprendre sur la liste du jury, si elle avait fait déjà pareille délégation à son autre fils à l'effet de l'élection des conseillers municipaux? (Rés. nég.)

La révocation de cette dernière délégation, après la clôture de la liste des électeurs communaux, assure-t-elle l'effet de la première délégation? (Rés. nég.)

M. Parison, juge à Bar-sur-Aube, a demandé à être inscrit sur la liste électorale et du jury, à Troyes, pour 1835 ; il a présenté, comme complétant son cens, une délégation des impositions de sa mère, en date du 10 mars 1834 ; mais ces impositions avaient déjà profité à M. Firmin Parison, percepteur à Montier-en-Dex, frère du premier, au moyen de pareille délégation faite spécialement pour l'inscription de M. Firmin Parison sur la liste des électeurs communaux. En effet, ce dernier a été porté sur cette liste. A la vérité, au mois d'août 1834, la délégation faite à M. Firmin Parison a été révoquée par la mère. Mais le préfet de l'Aube a pensé que cette révocation, faite après la clôture de la liste des électeurs communaux, après l'inscription de M. Firmin Parison sur la liste des électeurs communaux, ne pouvait valider la délégation faite à nouveau au profit du juge de Bar-sur-Aube. Il a considéré, en outre, que la loi ne donnait pas à la femme veuve le droit de déléguer ses contributions à ses fils pour les faire participer en même temps à divers ordres d'élections, et qu'elle devait déléguer seulement à un de ses fils. En conséquence, la réclamation a été rejetée.

M. Parison s'est pourvu devant la Cour royale. Après le rapport de M. Philipon, conseiller, M^e Liouville, avocat de M. Parison, a d'abord prétendu que nul texte de loi ne s'opposait à ce que la veuve fit à chacun de ses fils des délégations pour le double objet des élections des députés et de celles des conseillers municipaux. Aucune restriction ne se trouvant, à cet égard, dans les lois des 21 mars et 19 avril 1834, il y aurait lieu de conclure, dans ce cas, à l'extension du droit. Quoi qu'il en soit, la révocation dans l'espèce, a reporté sur M. Parison tout l'effet de la délégation. Cette révocation est, à la vérité, postérieure à la clôture de la liste communale ; mais si M. Firmin Parison prend, néanmoins, part jusqu'au 31 mars 1835, aux élections faites d'après cette liste, c'est en raison du principe de la permanence des listes et du droit acquis à M. Firmin Parison jusqu'à la révision, et non par l'effet de la délégation dont M. Parison son frère est désormais seul appelé à profiter.

Malgré ces raisons, la Cour, accueillant les motifs de l'arrêté du préfet, a rejeté le recours formé par M. Parison.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 novembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Affaire de la Grand'Anse. — Continuation du délibéré. — Improvisation de M^e Crémieux.

On sait que la Cour avait renvoyé à aujourd'hui neuf heures et demie pour prononcer son arrêt. Hier la Cour a délibéré une grande partie de la journée ; ce délibéré a encore continué ce matin, et à onze heures moins un quart les portes ayant été ouvertes au public, M. le président a annoncé que le délibéré était de nouveau continué jusqu'à jeudi dix heures du matin, jour auquel l'arrêt serait rendu.

Nous profitons de ce retard pour rétablir ici la partie principale de l'improvisation de M^e Crémieux, que l'abondance des matières nous avait empêchés de rapporter dans notre numéro de dimanche dernier.

« Messieurs, a dit l'avocat, si je prends la parole après la plaidoirie que vous venez d'entendre, ce n'est pas que je sente le besoin d'ajouter quelques argumens nouveaux à ceux qui viennent d'être exposés, mais c'est pour remplir un devoir de conscience et d'humanité, c'est pour que ma voix ne manque pas dans cette enceinte à ces malheureux, qui, du fond de leurs cachots, l'ont réclamée comme une grâce, eux qui pouvaient l'exiger comme un droit. Oh ! quelle affreuse procédure ! Messieurs, quelle désespérante condamnation ! Quoi donc ? La loi n'offrirait pas de moyens pour anéantir à jamais cette effroyable décision ! Quelle justice que celle des colonies ! Non que je veuille rechercher si les condamnés furent coupables, un Tribunal compétent a prononcé ; mais, grand Dieu ! point de merci, point de pitié ! Quinze têtes promises à l'échafaud, vingt-cinq malheureux destinés au bague, trente, quarante, que sais-je, expulsés de la colonie à jamais, et une masse effrayante de condamnations à mort par contumace ! Vous vous rappelez, Messieurs, la consternation qui vint glacer la métropole à cette annonce fatale ! Et pourtant, il était possible de ne pas poursuivre, de ne pas juger, de ne pas condamner ! C'était possible,

et, je vais plus loin, condamnation, jugement, poursuites sont frappés d'illégalité. Je n'entrerai pas dans l'examen des quinze moyens qui vous ont été successivement présentés ; mais il en est deux qui sont à mes yeux d'une évidence palpable. L'un domine la cause, il abolit l'accusation, il la frappe et la ruine dans sa base, c'est l'amnistie. L'amnistie, gage de paix et de réconciliation, appui des trônes, gloire des princes, l'amnistie si douce à décréter, si favorablement accueillie par tout ce qui porte un cœur généreux.

« Vous l'avez jugé naguère, Messieurs, avec ces hautes lumières qui recommandent votre suprême juridiction : quand l'amnistie a été promise par un chef ayant pouvoir, et que sur la foi de cette amnistie, des révoltés se sont rendus, les poursuites judiciaires sont nulles. Eh bien ! dans la cause, une amnistie a été promise, elle a été acceptée, elle a été violée ! Ce que j'avance, je le prouve par l'arrêt de renvoi. En voici des passages qui tranchent la question :

« Le capitaine Montigny fut chargé par le gouverneur d'apaiser la sédition, et d'employer pour y parvenir tous les moyens qui lui paraîtraient les plus convenables. »

« Voilà donc tous les pouvoirs du gouverneur remis aux mains de Montigny. Nous dirait-on, par hasard, que les moyens convenables ne devaient être que des moyens de répression et de vengeance. Malheur à qui dirait en France de telles paroles ! La répression après les promesses, après les menaces, après les sommations, après toutes les mesures d'humanité ; autrement la répression est un crime. Ainsi Montigny avait pouvoir d'amnistier, il amnistia, en voici la preuve, je lis l'arrêt de renvoi :

« Montigny s'approche des insurgés avec vingt hommes armés, il leur fait sommation de se rendre, au nom du gouverneur, et sur ces premiers mots, un grand nombre jettent leurs armes. Alors Montigny s'approche seul au galop, il déclare, au dire des personnes qui ont été à portée de l'entendre ; car pour lui il ne se rappelle pas bien ses expressions, il déclare, au nom du gouverneur, qu'ils se rendent, QU'IL NE LEUR SERA RIEN FAIT ; aussitôt, un des chefs sort des rangs, et tous les insurgés déposent les armes ! »

« Il ne leur sera rien fait, et la mort, les galères, l'exposition les attendent ! Ils sont amnistiés, et on les frappe avec fureur ! Amnistiés, et de quelle amnistie ! non pas de celle qui va chercher l'inculpé dans la prison et le renvoie, après la prévention, sans jugement ; mais de l'amnistie des champs de bataille, de celle qui arrête l'effusion du sang le plus précieux ; celle qui dit : Mets bas les armes, ne te rougis pas du sang de tes frères, et le voile de l'oubli va tout couvrir. Cette amnistie, c'est le salut de tous, non pas de ceux-là seuls que vous pardonnez, mais de ceux qui venaient les combattre ; car, dans le combat, la mort moissonne des deux côtés. Et vous violez cette capitulation entre frères !

« Messieurs, vous ne le souffrirez pas, vous casserez un arrêt qui foule aux pieds ce qu'il y a de plus sacré au monde, la loi du pardon. Vous proclamerez les droits de l'amnistie, et nous qui plaçons pour des Français d'une lointaine colonie, nous profiterons de cette audience solennelle pour dire encore : Amnistie ! amnistie ; que les cachots et les prisons s'ouvrent devant elle ; que les citoyens oublient et pardonnent, et qu'une main fraternelle vienne serrer la main des amnistiés ! (Mouvement général dans l'auditoire.)

« Messieurs, il est un second moyen qui entraîne encore la cassation de cette procédure, c'est la violation de l'art. 64 du Code pénal, combiné avec l'art. 359 du Code d'instruction criminelle. » Après avoir rappelé quelques-uns des argumens donnés par M^e Gatine, M^e Crémieux ajoute : « Que disaient les accusés ? Nous demandons que l'on pose une question ainsi conçue : Les accusés ont-ils été contraints au crime par une force à laquelle ils n'ont pu résister ? Cette question résolue en leur faveur, il n'y avait plus de crime, et l'on se refuse à la poser ! Les assesseurs sauront qu'il n'y a pas crime s'il y a eu force, et ils ne déclareront pas la culpabilité. Messieurs, les assesseurs, ce sont les jurés des colonies, et les jurés n'ont pas de questions de droit à résoudre, mais des faits à juger. Et dans quelle circonstance refusez-vous de poser cette question ? Dans une cause où il s'agit d'une insurrection, d'une guerre civile. Et qui ne sait qu'en pareil cas la masse suit et combat sans comprendre ? Sa volonté, c'est la volonté de quelques chefs. Hélas ! presque toujours les chefs échappent par la trahison, et la foudre va frapper le peuple obéissant à la voix des vrais coupables !

« Je m'arrête, Messieurs, je ne voulais pas plaider, mais appeler votre haute sagesse sur ces deux points qui entraînent la cause. Tombent, tombent les échafauds et les chaînes, périssent les arrêts d'exil et d'expulsion ! Oh ! je sais bien que quinze têtes ne tomberont pas ; le Roi, je le sais bien, ne souffrira pas cette boucherie judiciaire ; mais pourtant c'est à la mort que le jugement les destine ! La voix qui m'a imploré, c'est *vox morituri*. Prière sacrée que celle d'un condamné, surtout d'un condamné politique ; je l'ai exaucée autant qu'il a dépendu de moi ; le salut de tous ces infortunés est dans vos mains, ils seront sauvés ! »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE, vice-président. — Audience du 20 novembre.

Prévention d'incendie contre un sourd-muet de naissance, âgé de six ans. — Lettre de M. Paulmier. — Acquiescement. — Motifs remarquables.

Pendant le mois de septembre dernier un violent incendie éclata dans la commune de Saint-Prest. Le tiers seul des habitations échappa à la flamme. Le 20 octobre la commune faillit être victime d'un nouveau désastre. Joseph Cottin était dans la cour lorsqu'il vit un enfant entrer dans sa maison; l'enfant, à ce qu'il paraît, prit une allumette, l'alluma à une chauffeuse qui se trouvait sous la cheminée et alla mettre le feu à une botte de paille dans une étable à côté de cette maison. Cottin, averti par les gestes et les rires bruyants de l'enfant, chercha à en pénétrer les causes; en entrant dans l'étable, il aperçut la botte de paille qui brûlait; la flamme était sur le point de gagner le plancher qui est très bas et en mauvais état. Il arriva assez à temps pour l'éteindre. Renseignemens pris par le maire de Saint-Prest sur le caractère de l'enfant qui se nomme Louis-Michel Ducorps et dont le père est charpentier à Saint-Prest, il en résulta que Ducorps aimait à jouer avec le feu, et que sa manière d'agir dénotait en lui des habitudes mauvaises. Le 23 octobre le juge d'instruction se transporta sur les lieux pour faire comprendre à l'enfant la gravité de son action; le juge lui présenta dans l'étable de la dame Mulot une botte de paille puis une allumette; au même instant l'enfant se jeta avec fureur sur la botte de paille, il chercha à arracher les allumettes des mains du juge en poussant des cris de rage. Le magistrat posa le pied sur la botte de paille que l'enfant voulait emporter dans la rue, l'enfant donna un coup de pied, sa mère le corrigea assez vertement. Une instruction se fit, et, nous devons le dire à la louange des magistrats, Ducorps ne fut point confondu dans les prisons avec les autres prisonniers, il fut placé dans un hospice, où il est resté jusqu'à ce moment. En cet état la chambre du conseil a renvoyé Ducorps devant le Tribunal correctionnel de Chartres, sous la prévention du délit prévu et puni par l'article 454 du Code pénal, modifié par l'article 68 du même Code.

A l'appel de la cause, Louis-Michel Ducorps se place sur le banc des prévenus; il est conduit par son père. Ce pauvre enfant est vêtu d'un blouse, il tient ses deux mains dans ses poches et paraît fort surpris du spectacle qu'il a devant les yeux. M. le président interroge son père comme interprète, et fait présenter par l'huissier une allumette à l'enfant; à l'instant la scène qui s'était passée devant le juge d'instruction se renouvelle: l'enfant s'enfuit, crie avec force, on n'obtient le silence qu'en le plaçant dans l'auditoire entre les mains de sa grand-mère, et encore lorsque l'huissier passe auprès de lui pour appeler des témoins, l'enfant jette un cri d'effroi devant l'homme noir.

Les témoins confirment la prévention. M. Salles, organe du ministère public, réclame plutôt une justice de prévoyance, qu'une justice de répression. Sans doute l'enfant a manqué de discernement dans l'action qu'on lui reproche, mais il y a eu de sa part intention mauvaise, et elle doit suffire pour que cet enfant soit mis hors d'état d'en commettre à l'avenir toute autre de cette nature.

M^e Doublet, avocat, soutient que l'acte reproché au prévenu ne constitue pas un délit punissable, parce que de la part du prévenu il n'y a eu ni intention coupable, ni conscience du mal qu'il faisait.

En terminant, le défenseur fait connaître la lettre suivante qu'il a reçue de M. Paulmier, instituteur des sourds-muets :

« Monsieur et honorable défenseur des sourds-muets, » Permettez-moi, au nom des pauvres sourds-muets, de vous réitérer mes remerciemens pour cette sollicitude paternelle avec laquelle vous voulez bien continuer à prendre leur défense. J'ai lu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser relativement au malheureux enfant sourd-muet de six ans que l'on poursuit comme incendiaire. Votre système de défense me paraît être celui qui convient. On se serait donc fait un monstre d'une épiquerie? Sans doute ce jeu d'enfant pouvait devenir un incendie, puisque la plus faible étincelle peut embrâser le monde; mais enfin cette étincelle a été éteinte sur-le-champ. Il me semble que la punition qui conviendrait à cette ombre de délit involontaire ne pourrait être infligée que par la famille. Sous le rapport moral, le sourd-muet de six ans, comparé à un parlant, n'a tout au plus que trois ans. Aussi le banc d'un pareil accusé inoffensif ne devrait être que les genoux de sa mère, de son père, ses juges naturels, et sa punition que quelques petits coups de la main sur les joues du coupable. L'enfant qui étouffe un oiseau n'est pas pour cela un meurtrier. A cet âge, il essaie machinalement ses forces musculaires sur cette innocente volatile, comme sur un corps brut, sans savoir ni sentir ce qu'il fait. Ce germe de cruauté en apparence est tout au plus une inclination vicieuse qu'on ne doit redresser et corriger que par l'hygiène, par l'éducation, et non par des peines infamantes ou l'échafaud. »

Le Tribunal a décidé qu'il résultait des débats non seulement que le jeune Ducorps, en mettant le feu à une botte de paille, le 20 octobre dernier, n'avait pas eu de discernement, mais encore qu'il avait agi sans connaissance du bien et du mal. Par suite il a été renvoyé de la plainte sans dépens.

Un dernier vœu nous reste à former, c'est que l'administration supérieure fasse recevoir ce pauvre enfant dans l'établissement des sourds-muets à Paris, et le mette à même de distinguer ce qui est bien de ce qui est mal. Au surplus, M^e Doublet a pris l'engagement de le solliciter dans l'intérêt de ce malheureux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Présidence de M. Boivin-Champeaux.)

Exercice illégal de la médecine. — Le descendant d'Enguerrand de Marigny.

Avant de faire connaître quelle prévention pèse sur la

tête d'Enguerrand, disons un mot du prévenu. C'est un vieillard à l'air simple et bon, qui parle un français assez incorrect, mais auquel un sieur Baillif et le curé d'Isigny ont transmis une science précieuse, puisqu'elle triomphe toujours des maladies qui font le désespoir des médecins les plus habiles. Nous connaissons un homme digne de foi, qui nous a affirmé avoir entendu le vieillard raconter naïvement comme quoi il descend du fameux Enguerrand de Marigny, et comme quoi cependant l'illustration de son nom ne lui a pas épargné bien des déboires, bien des malheurs. Au reste, le procès d'aujourd'hui, le second qu'il ait à subir, et qui est une revanche que le procureur du Roi veut prendre d'un précédent acquiescement, en est une preuve convaincante.

Bon nombre de témoins sont entendus, qui tous viennent attester et le talent et l'humanité et la générosité de M. Enguerrand. L'un était déclaré incurable par toute l'École de médecine de Rouen, et cependant, s'il faut l'en croire, été sauvé grâce à M. Enguerrand; cette dame lui doit sa jambe qui avait été condamnée à être coupée; celui-ci a été débarrassé par lui d'une tumeur au ventre, qui l'avait forcé de substituer des jupons à ses culottes; ce père est fier de la chevelure de son fils, la plus belle du quartier, depuis qu'Enguerrand a soigné la tête de cet enfant; cette mère le remercie de lui avoir rendu assez de santé pour qu'elle ait pu enfin procréer un fils vivace; cette autre dame vient très gracieusement et avec une chaleureuse reconnaissance attester que ces ignares de médecins l'avaient tous abandonnée comme déjà morte, et qu'Enguerrand l'a ressuscitée en quelques jours.

Enfin, tous, témoins à charge comme à décharge, au nombre de plus de trente, riches comme pauvres, dames jeunes et élégantes comme vieilles bonnes femmes, tous s'accordent à déposer qu'Enguerrand guérit, pour presque rien, et avec un égal bonheur, presque toujours à l'aide de simples, maux de poitrine, d'estomac, de tête, cancers au sein, tumeurs aux jambes, au ventre, au cou, dartres, gravelles, gangrènes, gouttes, pleurésies, frénésies, apoplexies, etc.; et enfin toutes autres maladies, connues ou non connues de la Faculté.

Au reste, toutes ces maladies ne portent pas des noms si simples et si vulgaires dans la langue d'Enguerrand. Voici la description de deux maladies assez graves dont il a débarrassé deux de ses pratiques; nous copions textuellement :

« 1^o Glaire lenquefutique portée sur les intestins, bile acre et bourbeuse, vaporeuse au cerveau, relaxée sur la poitrine et les reins; glaire acre et livideuse se portant sur les branches du paumot; fièvre épulsiative par acreté de sang, chargée d'une teinte acre par antiquité de glaires, opposant les humines, formant une gravelle acre, antique, chronique, scorbutique. »

Tout cela, traduit par l'auteur en langage ordinaire, veut dire : gravelle avec un sang fatigué.

« 2^o Bile intestinale, vaporeuse au cerveau, relaxée sur la poitrine; bile acre et catéreuse par une limphe épaisissant la masse; acreté se portant bile extirchieuse, scorbutique et tartreuse, et dartreuse interne; acreté se portant gravelle par la glaire tartreuse, formant une boule véreuse par un sang scorbutif et corrosif. »

MM. les docteurs Leudet et Béchet, interpellés de traduire ce langage en langage plus vulgaire, sont restés muets; il est vrai qu'Enguerrand n'y a pas mieux réussi, et a répondu qu'il disait ce qu'il connaissait, qu'il ignorait les termes de la chirurgie, et qu'il ne pouvait mieux expliquer cette maladie qu'il ne l'a fait sur son registre, où nous avons copié les descriptions ci-dessus.

Le prévenu, dans son interrogatoire, a déclaré travailler et exercer la médecine comme en 1500; quoique cependant il ait l'habitude de prendre chez les pharmaciens la plupart de ses remèdes, se réservant seulement de composer ceux que les pharmaciens ne sauraient pas composer eux-mêmes. Il offre, par des expériences qu'il ferait devant experts, de convaincre d'ignorance les chimistes qui ont déposé, et de leur démontrer qu'il n'entre dans ses préparations aucun des élémens qu'ils ont cru y rencontrer. Il reconnaît avoir soigné environ 4250 malades depuis trois ans; il ne peut refuser ses services aux gens qui les lui demandent. Il faut bien qu'il implore le secours aux personnes qui pleurent à sa porte et se rendent à sa miséricorde.

Répondant au reproche qu'on lui fait de se mêler de guérir sans avoir de connaissances, il dit que les juges sont maintenant à même d'apprécier si réellement il n'en a pas, et il rappelle les cures plus ou moins merveilleuses qu'il a opérées, toujours dans les plus habiles docteurs y avaient renoncé. Jamais il n'a donné de remèdes capables de faire de mal; il en connaît assez profondément la violence pour ne pas le faire.

M. Guillemard, substitut, a appelé sur le prévenu toute la sévérité du Tribunal.

Malgré les efforts de M^e Paulmier, son défenseur, le Tribunal déclare Enguerrand coupable d'exercice illégal de la médecine et de vente de drogues au poids médicinal, et le condamne à 600 francs d'amende et aux frais du procès; ordonne en outre la confiscation des objets saisis chez lui.

COLONIES FRANÇAISES.

TRIBUNAL CIVIL DE BONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 21 octobre.

AUDIENCE SOLENNELLE. — DISCOURS D'INSTALLATION.

Le Tribunal de Bone, dont les magistrats ont été installés le 30 septembre dernier à Alger, a fait son entrée solennelle le 21 octobre, en présence des autorités civiles, militaires et musulmanes. Cette première audience a produit dans toute la ville une vive impression; l'aspect inaccoutumé de l'appareil d'une justice à la fran-

çaise avait attiré un grand concours de spectateurs de toutes les classes. Les autorités s'étaient empressées de donner leurs soins à l'embellissement de cette fête de famille. Le commandant du stationnaire le Rusé a envoyé à M. le maire de la ville les matelots de son équipage, qui ont décoré la salle d'audience avec des pavillons de toutes les nations. Cette pompe improvisée a fait l'étonnement des Maures, qui ont pu se former une idée avantageuse d'un Tribunal français.

M. le général d'Uzer, commandant supérieur; M. le général Perregaux, sous-intendant civil; M. le maire, et un brillant état-major de la place et de la marine sont entrés, au son d'une musique guerrière, dans la salle où leurs places avaient été préparées. On remarquait dans leurs divers costumes, qui faisaient avec nos uniformes un contraste piquant, le muphti, le cadi, le kaid (maire des Maures), et même un cheik (chef d'une tribu arabe). Les consuls des diverses nations près la ville de Bone avaient été également invités. Des dames françaises élégamment vêtues étaient placées dans les galeries.

Le Tribunal a pris séance; il a été donné lecture par le greffier des arrêtés du gouverneur et du procureur-général contenant l'indication des magistrats appelés à siéger à Bone.

Après cette lecture, M. Renaud-Lebon, substitut du procureur-général du Roi, a pris la parole. Ce magistrat, dans un discours qui a été écouté avec beaucoup d'intérêt, a retracé le motif et le but de l'établissement de la justice française dans nos possessions du nord de l'Afrique. « La chaîne qui, dans les circonstances ordinaires, lie le passé au présent, est rompue, a-t-il dit; une nouvelle ère se prépare pour l'Afrique. Le règne de la loi commence; égale justice sera rendue à tous sans exception; les indigènes et les colons de tous les pays sont pour nous des frères; nous ne voyons en eux que des Français de plus. »

M. Cornisset-Lamothe, juge, a prononcé ensuite un discours dans lequel il a indiqué la ligne qu'il entendait suivre pour l'accomplissement de son mandat.

« La justice se présente ici, a-t-il dit, avec des allures simples, de nature à plaire à tous, et surtout aux indigènes; en mettant le pied sur le sol africain, elle s'est déchargée de tout cet attirail de formalités et de nullités qui hérissent notre Code de procédure civile, et dont plusieurs bons esprits réclament depuis long-temps la suppression. Faisons en sorte que cet essai donne de bons fruits. Prouvons à la mère-patrie qu'une bonne justice peut se passer de cette multiplicité de procédures. Un jour peut-être la métropole viendra chercher ici d'utiles enseignemens pour les appliquer aux Tribunaux de France. »

Sur la réquisition du ministère public, il a été donné lecture par le greffier du règlement délibéré par le Tribunal pour l'indication des jours et heures de la tenue des diverses audiences, et l'affiche en a été ordonnée dans l'auditoire du Tribunal.

La séance a été levée après la remise des causes à la première audience; alors les nombreux assistans se sont retirés au cri répété de toutes parts de vive le Roi, et en témoignant leur vive satisfaction de voir l'établissement d'une justice régulière sur laquelle ils comptaient, pour contribuer à la prospérité du pays.

INFAME DÉBAUCHE D'UN PRÊTRE..

SON ARRESTATION.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

On nous écrit de la Ferté-sous-Jouarre :

« Depuis quelques jours il courait sur le compte d'un sieur Rigault, chanoine honoraire, ancien économiste de Meaux, des propos de la nature la plus révoltante. M. le procureur du Roi en fut informé, et se transporta immédiatement sur les lieux avec M. le juge d'instruction.

« Les bruits répandus ne furent que trop complètement confirmés : tout ce que la séduction la plus raffinée, la débauche la plus honteuse peut imaginer de plus infâme pour corrompre des jeunes filles de douze à treize ans, et en abuser, avait été mis en usage.

« Rigault paraît avoir étudié la médecine, et s'occupait beaucoup de chimie. Il avait reçu chez lui plusieurs jeunes filles, sous le prétexte de faire disparaître des verrues qu'elles avaient aux mains. Dans les séances consacrées à ce soin, et pour retenir celles qu'il avait choisies pour victimes, il leur montra d'abord des livres de saints, que bientôt il remplaça par un recueil de gravures obscènes. Un squelette qu'il avait dit être celui d'une femme, fut ensuite transporté par lui au milieu de la chambre, et servit de démonstration complète aux mystères de la génération. Des attouchemens plus directs entre lui et ces jeunes filles suivirent cette instruction, à laquelle il mit le comble en assoupissant ses victimes par la pratique du magnétisme et par des boissons soporifiques, pour assouvir sur elles ses infâmes desirs.

« Une évasion était à craindre si l'appareil de la justice se fût montré; mais les précautions avaient été prises, et avant son entrée dans la ville, M. le procureur du Roi avait, de concert avec M. le maire de la Ferté, fait garder à vue le prêtre Rigault. Il a été déposé depuis, sous mandat d'arrêt, dans la prison de Meaux.

« Rigault avait, depuis plusieurs années, organisé et dirigé des congrégations de femmes à la Ferté et à Jouarre, bourg voisin; et il faut dire, en l'honneur du clergé local et de M. l'évêque de Meaux, dont les représentations sur ce point ne furent point écoutées, que les pouvoirs spirituels avaient été retirés au prêtre récalcitrant.

« Rigault, quoique âgé de cinquante ans, a toutes les apparences de jeunesse et de vigueur d'un homme de trente-six ans; il a de l'esprit, beaucoup d'instruction, et un physique très agréable. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Libourne (Gironde) :

Un événement affreux vient de se passer à Saint-Emilion; il s'agit encore de suicide et d'assassinat. Le voyageur qui a parcouru nos contrées connaît Saint-Emilion. L'image de cette petite ville, située à une lieue de Libourne, est bizarre : des rocs, des ruines, des décombres, des carrières immenses et profondes, voilà Saint-Emilion ! c'est dans une de ces carrières que l'on a trouvé, le premier de ce mois, deux cadavres étendus sur le sol; c'étaient les corps d'une jeune fille et d'un homme d'une trentaine d'années; la jeune fille était belle encore, sa figure douce et calme formait un contraste étrange avec la figure horrible de l'homme; tout annonçait chez cet homme une mort violente et cruelle; la justice s'est à l'instant transportée sur les lieux; les deux personnes ont été bientôt reconnues, pour de jeunes habitans de Libourne, qui s'aimaient depuis long-temps, et qui contrariés dans leur passion, avaient mis fin à leur existence; certains doutent du suicide de la jeune fille, et pensent que son amant, en proie à la jalousie et au désespoir, aura étouffé ou étranglé sa maîtresse, avant de se donner la mort avec le couteau et la pointe d'un fleuret trouvés à ses côtés.

— Le gérant du journal légitimiste *l'Ami de la Vérité*, M. Godefroy, comparait de nouveau, le 22 novembre, devant la Cour d'assises du Calvados, comme accusé d'avoir commis une excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, en traduisant un article d'un journal anglais qui déjà avait été reproduit par plusieurs journaux.

L'accusation a été soutenue par M. Pigeon de St.-Pair, avocat-général. Le bruit avait couru que la défense du journal serait présentée par M. Janvier; mais des affaires survenues à cet avocat l'ont, dit-on, empêché de quitter Paris; M. Devalpoger, qui s'en était chargé, a répondu avec chaleur aux argumens du ministère public.

Après d'assez longs débats, le jury ayant déclaré le gérant de *l'Ami de la Vérité* coupable du délit qu'on lui imputait, il a été condamné à un mois d'emprisonnement et à 3,000 francs d'amende.

— Une fille de service chez une dame habitant la commune de Ploublay (Côtes-du-Nord), avait pris l'habitude de soustraire, à diverses reprises, chez sa maîtresse, du blé noir qu'elle donnait ou qu'elle vendait à une connaissance. Elle fut prise en flagrant délit, et reçut un congé pour le lendemain. Cette malheureuse, craignant sans doute d'être mise aux mains de la justice, a préféré la mort à la honte, elle s'est précipitée à la mer. Son cadavre a été retrouvé le 15 sur les plages du Prieuré, près de Dinard.

— On nous écrit de Blois :

Un sieur Rouget, marchand colporteur, établi depuis plus de quinze ans dans la petite ville de Mer (Loir-et-Cher), et ensuite à St-Léonard, vient depuis près de huit jours de quitter son domicile. Il a disparu emportant avec lui ses marchandises et son mobilier. Il voyage avec une voiture en compagnie de sa femme et de son fils. Cette fuite, qui a singulièrement étonné le pays, a alarmé aussi les nombreux créanciers des marchandises livrées au sieur Rouget, et dont la valeur s'élève à une somme assez considérable. Les recherches qui ont été faites pour découvrir cette famille ont été jusqu'à présent sans résultat.

PARIS, 24 NOVEMBRE.

La Chambre des Pairs, constituée en Cour de justice, s'est réunie aujourd'hui, à midi, pour entendre le rapport de M. Girod (de l'Ain) sur l'instruction de l'affaire qui est soumise à la Cour. La lecture de ce rapport, dont la première partie est consacrée aux faits généraux, a occupé toute la séance, qui a été levée à cinq heures, et continuée à demain midi. On présume qu'elle durera dix à douze jours. L'appel nominal a constaté la présence de 159 pairs. M. le duc d'Orléans n'a pas paru à cette séance.

— La maladie qui, depuis quelques temps, éloigne du Palais M. Gairal, l'un des doyens du barreau de Paris, donne maintenant, à ce qu'il paraît, de graves inquiétudes. C'est ce qu'a annoncé, ce matin, M. Gaudry, son gendre, en demandant la remise d'une cause dont est chargé M. Gairal. Cette remise a été prononcée sans difficulté. Assurez M. Gairal, a ajouté M. le 1^{er} président Séguier, du vif intérêt que prend à sa santé la Cour royale et toute la magistrature.

Au milieu de l'audience, M. le 1^{er} président s'est rendu à la Chambre des Pairs, où commence aujourd'hui le procès sur l'accusation de complot dans les journées d'avril.

— Une des questions les plus controversées du droit commercial est celle de savoir si les créanciers d'une société en participation sont préférables sur le capital social aux créanciers personnels de chacun des associés. La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître ceux des arrêts intervenus sur cette question depuis sa publication. (Voir notre privilège des créanciers de la société, on cite deux arrêts de la 5^e chambre de la Cour royale de Paris, des 19 avril 1831 et 7 février 1834, et un arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 1834. Pour l'opinion contraire, on compte quatre arrêts, dont deux de la 2^e chambre, et un de la 3^e chambre de la Cour royale, des 26 juin 1824, 9 août 1831, 17 février 1834, et un arrêt de la Cour de Bordeaux du 4 avril 1832.

La 1^{re} chambre de la Cour royale, dans une cause entre les syndics de M. Mouroult et un sieur Cabanel, vient de confirmer la jurisprudence qui consacre le privilège des créanciers de la société. Son arrêt du 22 novembre est contraire aux moyens invoqués par M. Dupin, avocat des syndics, appelans, et conforme à la doctrine soutenue par M. Paillet, avocat du sieur Cabanel, et accueillie par les conclusions de M. Perrot de Chezelles, substitut de M. le procureur-général.

— M. Rattier, ancien marchand de draps, propriétaire de deux maisons rue Saint-Honoré, premier lieutenant de chasseurs de la 3^e légion de la garde nationale, et en outre contribuable pour 4 ou 5000 francs d'impositions, a été retranché de la liste des électeurs, comme n'ayant pas fait connaître son domicile réel. Sur sa réclamation, en date du 22 octobre dernier, le préfet lui répondit que le délai pour réclamer était expiré; mais qu'il pouvait lui donner l'assurance qu'il serait porté sur la liste de l'année prochaine, qui sera publiée le 15 août 1835. M. Rattier, ne voyant pas de raison pour s'abstenir de voter pendant un an, a porté devant la 1^{re} chambre de la Cour royale son recours contre l'arrêté de radiation, qui n'est qu'une erreur matérielle, puisqu'il exerce depuis long-temps ses droits politiques dans le 3^e arrondissement, où il a son principal établissement, et qu'il a même été nommé deux fois membre du bureau aux dernières élections. A la vérité, sa réclamation a été faite après le 20 octobre, époque de la clôture des listes; mais il ignorait sa radiation, car l'arrêté n'en a été notifié qu'à son successeur, qui a déclaré à l'officier ministériel que M. Rattier demeurait maintenant rue de Seine, n° 68; mais cet officier, au lieu de se transporter à ce domicile nouveau, s'est borné à remettre à la mairie du 3^e arrondissement la copie destinée à M. Rattier. Il n'a pu y avoir déchéance.

Cet exposé, fait par M. Agier, conseiller-rapporteur, appuyé par M. Chapon-Dabot, avocat de M. Rattier, sans contradiction de la part de M. Berville, premier avocat-général, qui s'en est rapporté à la prudence de la Cour, a été accueilli par l'arrêt, qui a néanmoins ordonné que M. Rattier serait porté sur la liste de l'arrondissement où est situé son domicile réel, rue de Seine, n° 68. La Cour a de plus ordonné l'exécution sur minute de l'arrêt, qui servira à M. Rattier pour les élections qui doivent avoir lieu à Paris mardi prochain, 25 novembre.

— Vendredi dernier, vers sept heures du soir, toutes les sections du Tribunal de commerce se sont réunies extraordinairement à huis clos, sous la présidence de M. Ganneron. Dans cette séance, M. Frédéric Detouche, avocat à la Cour royale, dont nous avons précédemment annoncé la candidature, a été reçu, avec le cérémonial usité, comme agréé, en remplacement de M. Girard, démissionnaire. Le Tribunal, par l'organe de son digne président, a payé un juste tribut d'éloges à la loyauté, au zèle et à la sagesse avec lesquels M. Girard a exercé, pendant dix années consécutives, ses utiles fonctions près la magistrature consulaire. De flatteuses encouragemens ont été donnés au récipiendaire, qui, durant les six semaines de son stage, a fourni la preuve qu'il remplacerait honorablement son prédécesseur.

— Lemas, ancien sous-officier de la garde impériale, et décoré de la Légion d'Honneur, s'est présenté l'année dernière, dans la belle saison, chez M. le comte Alexandre de Girardin, lieutenant-général, demeurant à Aulnay, près de Sceaux. M. de Girardin ayant égard à sa position malheureuse, lui donna quelques secours.

Un premier bienfait devient quelquefois pour le bienfaiteur un titre de nouvelles importunités; aussi Lemas est revenu le 20 septembre de cette année à la maison de campagne de M. le comte de Girardin, et a réitéré ses supplications. Accueilli peut-être moins favorablement, Lemas s'est emporté en injures contre M. de Girardin; il a tenu contre lui et contre le gouvernement les propos les plus outrageans. On l'a mis dehors, mais il est revenu à la charge; il a dit que la première fois M. de Girardin lui avait donné dix francs, et l'avait fait déjeuner. M. de Girardin lui a demandé ses papiers; et après les avoir reçus il a dit qu'il les enverrait au bureau de la guerre. Lemas s'est retiré en menaçant de brûler la maison.

Les papiers de Lemas, transmis au ministère de la guerre, se sont trouvés très bons; mais il avait menacé avec menaces.

La Cour royale a réduit aujourd'hui à dix-huit mois de prison la peine portée à deux ans par le Tribunal correctionnel, et maintenu la surveillance pendant cinq années.

— La Cour d'assises, sous la présidence de M. Dubois (d'Angers), a condamné aujourd'hui le sieur Auguste (Jean), commis libraire, à trois mois de prison et 500 fr. d'amende, pour délit d'outrage aux bonnes mœurs, à la morale et à la religion catholique et autres cultes chrétiens reconnus en France, par suite de la mise en vente des ouvrages suivans : *la Guerre des Dieux*, de Parny, avec gravures; le *Théâtre gaillard*; les *Oeuvres badines* de Piron, Grécourt et Mirabeau; enfin une série de gravures obscènes. L'accusation a été soutenue avec beaucoup d'énergie par M. Plougoum, avocat-général.

— Le nommé François Nel, fondeur, et la fille Martin, étaient traduits devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation d'avoir enlevé de leur garni la couverture, les draps de leur lit, et jusqu'à la laine de leurs matelas. La fille Martin a avoué être l'auteur de ce vol, mais elle a soutenu que Nel, son co-accusé y était entièrement étranger, et qu'elle avait même été frappée par lui lorsqu'il avait eu connaissance de ce vol. Nel, de son côté, a protesté de son innocence. Son attitude, ses larmes, ses bons antécédens ont convaincu MM. les jurés qui non seulement l'ont acquitté, mais qui lui ont encore fait remettre une somme de 17 francs 75 centimes, produit d'une collecte faite entre eux. Quant à la fille Martin, déclarée coupable de la soustraction frauduleuse, mais avec des

circonstances atténuantes, elle a été condamnée à trois mois de prison. Ce n'est pas la première fois que nous avons enregistré dans nos colonnes de pareils traits d'humanité de la part des jurés du département de la Seine.

— Ce n'est pas la première fois que les spirituelles caricatures de Dantan deviennent fatales aux curieux qu'elles attirent chaque jour aux carreaux de Susse, passage des Panoramas. Souvent, nous avons signalé le désappointement d'honnêtes bourgeois, qui après avoir ri devant ces burlesques figures, venaient ensuite réclamer leur montre, leur bourse ou leur portefeuille en police correctionnelle. Chaque jour pourtant, de nouveaux vols se commettent dans ce même endroit.

M. Delarue examinait, le 15 du mois dernier, les membres du parlement anglais, si comiquement reproduits par notre habile figuriste. Deux artistes de l'Opéra-Comique, MM. Boullard et Victor Avocat, regardaient à côté les bustes de plusieurs de leurs camarades, lorsqu'ils voient la bourse de leur voisin sortir brusquement de la poche de son gilet et passer aussitôt dans celle d'un individu qui se pressait auprès de lui. Se rappelant fort à propos le rôle de *chef de police*, qu'il remplit avec succès chaque soir dans l'opéra de *l'Estocq*, M. Boullard suit de l'œil le corps du délit qui passant de main en main, s'arrête enfin dans la poche d'un nommé Gruesse, escroc de profession, qui se trouvait en compagnie de deux de ses camarades.

Arrêter deux de ces filous, et les conduire au corps de garde, fut un acte de sûreté publique dont on doit savoir gré à nos deux artistes. Traduits aujourd'hui en police correctionnelle, Gruesse et Perrier, qui ont déjà subi plusieurs peines pour pareils délits, ont été condamnés, le premier à cinq ans, le second à treize mois d'emprisonnement, et tous deux à cinq ans de surveillance.

Aux bustes de Dantan, M. Coquez, rentier comme M. Delarue, préfère *Jean-Bonhomme*, chacun son goût; et nous concevons parfaitement celui de M. Coquez, car, qui pourrait s'empêcher de s'arrêter aux gentillesse si intelligentes de ce singe extraordinaire? Mais tandis que *Jean-Bonhomme* tirait si adroitement son sabre du fourreau, Stibre, aidé de deux confrères, tirait fort habilement une paire de lunettes de la poche de M. Coquez; heureusement pour ce dernier, si derrière lui ne veillait pas le *chef de la police de Saint-Petersbourg*, il s'y trouvait beaucoup plus à propos, plusieurs inspecteurs de police, qui arrêterent sur-le-champ nos trois filous. Stibre, Aumont et Ledard, voleur émérite, tous trois tireurs fort connus dans Paris, ont été condamnés par la 6^e chambre; savoir : Stibre à un an de prison, Aumont et Ledard à trois ans de la même peine, et tous les trois à cinq ans de surveillance.

— Les héritiers légaux de feu M. le chanoine Boucqueau vont attaquer, comme nul, du chef de captation, le testament qu'il a fait, quatre jours avant sa mort, pour instituer son légataire universel, le président du séminaire de Liège. Ce procès promet des révélations curieuses.

— A l'occasion d'un article dans lequel nous avons rapporté les conclusions d'un rapport fait par M. Morère, maire de Montrouge, en qualité d'arbitre-rapporteur, M. Morère nous adresse l'extrait même de ce rapport, pour nous prouver que s'il a déclaré que les deux parties avaient tort, c'était par des motifs plausibles et dans l'intention louable de les concilier et de leur épargner un procès toujours coûteux. Nous n'avons jamais dit le contraire, et cette explication serait suffisamment justifiée au besoin par l'honorable caractère de M. le maire de Montrouge.

— *L'art de connaître les hommes par la physionomie*, de Lavater, est un livre rempli de renseignemens utiles. C'est un recueil précieux d'observations et de documens pour la science anatomique et physiologique des écoles de Porta, Camper, Gall, Spurzheim, Broussais, Gaubert, etc., nommée phrénologie. On publie, aujourd'hui, une belle réimpression, à bon marché, de cet ouvrage sur papier Jésus avec les planches de Vincent, de l'Institut, insérées dans l'édition en dix volumes in-8°. (Voir aux ANNONCES.)

— Les amateurs d'ouvrages publiés par livraisons s'empres- seront sans doute de souscrire à l'édition des *Proverbes de M. Théodore Leclercq*, que les libraires Aimé-André et Ladrangé, éditeurs du *Théâtre d'Eugène Scribe*, viennent d'entreprendre. Cette nouvelle édition, revue avec soin par l'auteur, et augmentée d'un volume inédit, sera publiée en sept volumes, qui formeront 70 livraisons; chacune de ces livraisons sera ornée d'une très jolie vignette en taille douce. (Voir aux ANNONCES.)

— On publie un nouveau *Recueil sur le droit administratif et municipal*, qui, par sa liaison avec un Répertoire sur la même spécialité, doit être d'une grande utilité. (Voir aux ANNONCES.)

— Le libraire Aimé-André vient de publier un *Dictionnaire biographique universel*, renfermant, sur tous les hommes qui ont acquis ou mérité de la célébrité, les notices les plus exactes et, quoique concises, les plus complètes. De nombreuses erreurs consignées dans toutes les autres biographies, même les plus estimées et les plus chères, sont relevées dans l'ouvrage que nous annonçons. C'est ainsi, par exemple, que nous y avons distingué la rectification de la date de la naissance de M^{me} de Sévigné et de celle de M^{lle} de la Vallière, rectification présentée pour la première fois d'après les actes de naissance de ces deux femmes célèbres. L'esprit consciencieux et impartial dans lequel ce dictionnaire est conçu, y a fait admettre une foule de noms omis dans les biographies les plus volumineuses : des articles du plus haut intérêt et de la plus grande exactitude sur les mortels plus récents, tels que : *Don Pedro*, le général *Lafayette*, *Arnault* (de l'Académie), etc., etc., méritent une attention toute particulière. Cette édition de luxe, imprimée sur papier vélin, est enrichie de cent vingt-deux portraits, gravés par les premiers artistes anglais. Ce livre élégant est d'un prix modique : utile à tous, il est indispensable à ceux qui n'ont point encore de biographie universelle.

L'ouvrage est terminé dès aujourd'hui; malgré la modicité de son prix, l'éditeur pour le mettre plus facilement à la portée des amateurs de beaux livres, laisse aux souscripteurs la faculté de le retirer que par volume. (Voir aux ANNONCES.)

PROVERBES DRAMATIQUES DE M. THEOD. LECLERCQ,

NOUVELLE ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE PAR L'AUTEUR.

Publiée en 60 livraisons ou 6 gros volumes in-8°, renfermant les 9 de l'édition précédente. — Un 7^e volume contiendra les Proverbes encore inédits.

Chaque volume sera orné de dix jolies vignettes en taille-douce, d'après les dessins de MM. Tony Johannot, Gavarny et autres artistes distingués; la gravure sur acier est confiée aux soins et à la direction de M. Auguste Blanchard aîné.

Conditions de la souscription — Les Proverbes de M. Leclercq formeront 7 gros volumes in-8°, imprimés sur papier superfine des Vosges. Chaque volume sera divisé en dix livraisons de 48 pages chacune, ornée d'une très jolie vignette gravée sur acier d'après les dessins de MM. T. Johannot, Gavarny et autres artistes. Il paraît une livraison le mardi de chaque semaine, depuis le 4 novembre 1834. — Prix de chaque livraison de 48 pages in-8°, avec une vignette et une couverture imprimée, prise aux bureaux, 50 c. On fera porter les livraisons à domicile en souscrivant et payant d'avance, pour 20 livraisons, 40 fr. Les souscriptions pour les départements seront reçues par 20 livraisons, par la poste et affranchies, 43 fr. 50 c. On vendra séparément les gravures aux personnes qui les désireront. Prix de chaque livraison de 4 gravures, 60 c. — N. B. Il ne sera répondu qu'aux lettres affranchies.

On souscrit à Paris, chez Aimé André, libraire, rue Christine, 4; Ladrage, libraire, quai des Augustins, 49; et dans tous les dépôts de publications à bon marché. Toutes les demandes doivent être affranchies.

EN VENTE A LA LIBRAIRIE D'AIMÉ ANDRÉ, RUE CHRISTINE, N° 4.

DICTIONNAIRE BIOGRAPHIQUE UNIVERSEL,

CONTENANT 5,000 ARTICLES DE PLUS QUE LA PLUS COMPLÈTE DES BIOGRAPHIES.

4 vol. in-8° renfermant la matière de 16 vol. in-8° ordinaires,

ORNÉS DE CENT VINGT-DEUX PORTRAITS IMPRIMÉS DANS LE TEXTE.

OUVRAGE TERMINÉ AU 1^{er} NOVEMBRE 1834.

Frix des quatre volumes brochés : 20 fr.

On peut retirer un seul volume à la fois au prix de 5 fr., en s'engageant à prendre les trois autres dans les trois mois suivants.

EN VENTE CHEZ ALLARDIN, LIBRAIRE, PLACE ST-ANDRÉ-DES-ARTS, 45.

EMPRUNTS AUX

SALONS DE PARIS,

Par ANCELOT. — Un beau vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

Par Brevet d'Invention PÂTE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

La vogue immense dont cette pâte pectorale jouit depuis un grand nombre d'années est fondée sur ses succès constants pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrhumements et affections de poitrine. Les recueils scientifiques et les médecins les plus distingués la recommandent d'une manière particulière. Dernièrement encore, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnaud aîné sur tous les autres pectoraux, vient d'être constatée par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DUBLANG, rue du Temple, n. 439; FONTAINE, rue du Mail, n. 8; LAILLET, rue du Bac, n. 49; TOUCHÉ, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295. DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

DEPUIS PLUS DE VINGT ANS

Les succès obtenus dans le traitement méthodique ou varié de la CARIE DES OS, ainsi que des causes qui les produisent, m'ont mis à même de garantir également la guérison de la CARIE DES DENTS (sans les extraire) et la cessation immédiate de toute douleur, et sans préjudice pour les dents, ni celles qui les environnent. On ne traite que des malades présents ou à domicile. — Consultations de 2 à 4 heures, rue Beauregard, n. 6.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1851.)

D'un acte passé devant M^e Casimir Noël, qui en a minute, notaire à Paris, soussigné et son collègue, le dix novembre mil huit cent trente-quatre, portant ensuite cette mention : enregistré à Paris le quatorze novembre mil huit cent trente quatre, folio 172 v°, cases 6 à 8, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé André.

Contenant établissement d'une société ayant pour objet la publication de la Bibliothèque militaire.

Entre :

M. JEAN-BAPTISTE-BALTHAZAR SAUVAN, homme de lettres, chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, quai de l'École, n. 18; Et M. CHARLES LISKENNE, homme de lettres, élève de l'École militaire de Saint-Cyr, ancien officier de la garde impériale, demeurant à Paris, rue du vingt-neuf juillet, n. 40.

Il appert que :

La société a été constituée en nom collectif à l'égard de MM. SAUVAN et LISKENNE, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions ou bailleurs de fonds.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue d'Alger, n. 44.

Il a été dit que la raison sociale serait SAUVAN, LISKENNE et C^o.

Que MM. SAUVAN et LISKENNE seraient seuls gérans responsables de la société, et auraient tous deux la signature sociale.

Que la société a été formée pour six années, durée de la publication de la Bibliothèque militaire, et que cette publication commencerait dans le cours de janvier mil huit cent trente-cinq.

Néanmoins il a été dit que cette société ne serait définitivement constituée et mise en activité que par suite du placement intégral des quinze dernières actions du fonds social dont il va être parlé.

Et que le fonds social demeurerait irrévocablement fixé à trente mille francs, divisés en soixante actions de cinq cents francs chacune.

Pour extrait :

C. NOËL.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte reçu par M^e Esnée, notaire à Paris, le dix novembre mil huit cent trente-quatre.

M. CLAUDE BRULE, carrossier à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, n. 8, a autorisé M. ALPHONSE-PAUL BRULE son fils, émancipé demeurant à Paris, fau-

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

OEUVRES DE MERLIN.

Avis important aux possesseurs des 2^e et 5^e éditions des QUESTIONS DE DROIT.

Ces deux éditions ont été tirées à 9,000 exemplaires. Les tomes 7, 8 et 9 suppléments, que M. MERLIN a fait paraître dans l'intention de les compléter, ne l'ont été qu'à 3,000.

4,500 seulement sont actuellement vendus à cause de l'élevation du prix auquel on les a tenus jusqu'à ce jour.

Dans la vue d'écouler promptement le reste, l'éditeur offre les exemplaires à moitié de leur ancien prix, c'est-à-dire à 24 fr. au lieu de 48 fr.

Il importe aux possesseurs des 2^e et 3^e éditions de se compléter promptement, attendu que ces suppléments épuisés, il y aura impossibilité de le faire pour ceux qui auraient négligé de profiter de cet avantage.

S'adresser, franco, à la librairie RENOISSANCE, place du Louvre, n. 20.

On trouve aussi chez le même Editeur, la Collection complète des mêmes œuvres en 26 vol. in-4°, ou 52 vol. grand in-8°. — 5^e Edition du Répertoire de jurisprudence, et 4^e des Questions de droit. Prix : 325 fr.

L'ART

DE CONNAITRE LES HOMMES PAR LA PHYSIONOMIE, Par LAVATER.

Nouvelle édition, corrigée et disposée dans un ordre méthodique, précédée d'une Notice sur Lavater, augmentée d'une exposition des recherches et des opinions de la Chambre de Porta, de Camper, de Gall, sur la physionomie; et d'une Histoire anatomique et physiologique de la face, par Moreau (de la Sarthe), professeur à la Faculté de Médecine de Paris; ornée de plus de 600 gravures au burin, dont 82 sont imprimées en couleur; toutes ont été exécutées sous l'inspection de Vincent, peintre, membre de l'Institut. L'édition nouvelle formera 40 volumes in-8, caractère cicéro neuf, papier jésus-velin; elle sera divisée en 190 livraisons; il en sera publié deux par semaine, le mercredi et le samedi à partir du 20 novembre courant. Prix de la livraison : 50 centimes pour Paris, franc de port 60 centimes. A la librairie de Depéclafol, rue Git-le-Cœur, n. 4; Mad. V^e Peigné-Populus, galerie Vérot-Dodat, n. 20 et 22.



9 fr. par an. ANNALES PRATIQUES DU DROIT 12 liv. val. 7 ou 5 vol.

ADMINISTRATIF MUNICIPAL

JOURNAL SPÉCIAL DE JURISPRUDENCE, A L'USAGE DES MAIRES, ADJOINTS, CONSEILLERS MUNICIPAUX, D'ARR., DE DÉPARTEMENT, COMPTABLES, ETC.

Deux avantages principaux s'attachent à ce Recueil, fruit de la collaboration des hommes les plus distingués de l'époque; il contient beaucoup plus de matière qu'aucun autre, et il a pour base un RÉPERTOIRE (Prix : 4 fr. 25 c. la liv. val. 1 vol., et en tout 15 ou 16 fr.) Rédigé sous la direction de M. R. GANDILLOT, docteur en droit, et résumant toute la science administrative jusqu'au point de départ des ANNALES, avec lesquelles il formera une véritable Bibliothèque complète et progressive sur la matière. — La 1^{re} livraison vient de paraître.

Pour souscrire, il faut adresser 9 fr., prix des ANNALES, franco, en un bon de la poste, au bureau, rue d'Anvers, n. 17. — On ne réclame rien d'avance pour le Répertoire. — NOTA MM. les correspondants de province sont priés de vouloir bien réclamer les prospectus placards ou numéros qui leur manquent.

CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT au lait d'amandes de BOUTRON-ROUSSEL, fabricant breveté, boulevard Poissonnière, 27, à PARIS. La supériorité de ce chocolat et son efficacité sont constatées par dix années de succès, pour calmer les irritations de poitrine et d'estomac; il réussit surtout dans les convalescences de gastrites. Seul dépôt à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, n. 42, et dans les principales villes de France.

VENTE A TOUS PRIX,

En l'étude et par le ministère de M^e Vieillard, notaire à Vaugirard.

D'une MAISON située à Issy, proche l'église, et de trois pièces de TERRE labourable, sises audit terroir d'Issy, en 4 lots, dont les 3^e et 4^e seront réunis. L'adjudication définitive aura lieu le 7 décembre 1834, heure de midi.

La mise à prix est de :

Pour le 1^{er} lot de 400 fr. au lieu de 800 fr.
le 2^e lot de 45 75 — 425
le 3^e lot de 65 50 — 525
le 4^e lot de 40 — 25

Le tout en sus des charges.

S'adresser à M^e Coppy, avoué, rue des Fossés-St-Germain-Auxerrois, n. 29;

à M^e Vieillard, notaire à Vaugirard.

Vente à l'amiable. BRASSERIE DE PIGNOUX.

Belle propriété à Bourges (Cher), faubourg Charlet, tenant à la route de la Charité. La maison de maître et l'usine forment trois corps de bâtiment, une grande cour, puits au milieu, beau jardin, verger clos de murs. Plusieurs pièces de terre attenantes, houblonnière de plus de 10,000 pieds. Le tout évalué par expert à 160,000 fr. donnant un bénéfice net de 20 à 25,000 fr. par an. Facilités pour le paiement. S'adresser sur les lieux au propriétaire; à Paris chez M. Gaudouin, notaire, rue de Choiseul, n. 8, et au bureau général des insertions, rue J.-J. Rousseau, n. 3.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A dater du 25 courant, le domicile de M. L. GAUDOUIN, négociant, passage Saulnier, n. 4, sera transféré rue Bleue, n. 36.

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevétés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. Prix : 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et maison de détail, place de la Bourse, 27.

OMNIBUS - RESTAURANS.

Prix des actions, 750 fr. : 6 pour cent jusqu'à la mise en activité; 4 pour cent ensuite avec part dans les bénéfices, hypothéqué sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois divers et comptoirs. — S'adresser à M. le vicomte de Botherd, banquier, rue Lafitte, 21, de 3 à 5 heures, ou par écrit.

CAPSULES GÉLATINEUSES

AU BAUME DE COPAHU,

De MM. MOTHES et DUBLANG, brevetés.

Les nombreux succès obtenus par l'emploi des capsules gélatineuses au baume de copahu, et la réputation qu'elles acquièrent chaque jour, ont fait sentir à leurs inventeurs la nécessité d'en établir des dépôts dans différents quartiers de la capitale; savoir :

A la pharmacie de DUBLANG, l'un des inventeurs, rue du Temple, 439; Et chez MM. les Pharmaciens, Rue Ste-Marguerite, 22; rue St-Antoine, 166; rue Jacob, 15; rue Montagne-Ste-Geneviève, 28; rue St-Honoré, 445.

LAMPE-ENCRIER.

Cette nouvelle lampe à mèche et verre plats, ne consume que 2 centimes d'huile à l'heure; elle peut, par la disposition de son bec et de son réflecteur, éclairer plusieurs personnes à travailler. Elle est convenable pour les pensionnats, les bureaux; et l'on peut, au besoin l'acérer dans un escalier, une antichambre, etc. Elle se vend chez l'inventeur, rue Montmartre, n. 140, où l'on trouve une foule de lampes de toute espèce, perfectionnées, flambeaux, candélabres, galeries de cheminées, etc. Expédition pour les départements. (Affranchir.)

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^o, rue Bergère, n. 47, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté.) Affranchir.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE RÉGENT.

M. FORT, médecin oculiste, qui a long-temps dirigé le cabinet de consultations de feu RÉGENT, distribue cette pommade et consulte tous les jours de midi à 2 heures, rue Poissonnière, n. 46, au coin de celle Beauregard.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 25 novembre.

HORNER et C^o, pour le transport du poisson de mer. Clôture. 10
HORNER et LEFEBVRE, fabr. de closs. Clôture 10
GEMINEL, épicer. Concordat 11
WEBER, boulanger. Syndicat 11
ZELLER et C^o, fabricant de poteries. Redd. de compte 11
ZELLER seul. id. 11

du mercredi 26 novembre.

FRIEDLEIN, anc. négociant. Concordat 11
PICOT, ancien fondeur. Redd. de compte 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

novem. hect. 11
DUPRAT, Md de vins, le 27 11
LADYOCAT, libraire, le 27 11
GAGEY, Md d'huiles et dégras, le 28 11
MURY, sellier-harnacheur, le 29 11

décem. hect. 11

GAULTRON-HOUSSAYE, Md de salines, le 3 11

NOMIN. DE SYNDICS PROVISOIRES.

FABREGUETTES jeune, négociant. — MM. Turnesens, rue Tiquetonne, 18; Lix, place de la Bourse. 11
AUNAY, Md de vins-traiteur. — M. Garon, quai d'Orléans, 2. 11
GETTEN père, négociant. — MM. Linard, place des Victoires; Taperin, rue des Deux-Boules, 7. 11
BARBON fils, fabr. de bonneterie. — MM. Flouras, rue de Valois Palais-Royal; Plantaret, rue Pavée, 9. 11
BEDEL et femme, et fille Bedel, tenant hôtel garni. — M. Millet, boulevard St-Denis, 25. 11
LEFEBVRE, Md de crins. — M. Millet, boulevard St-Denis, 25. 11
COUVERT, carrossier. — M. Derouville, rue des Vinaigriers, 3. 11
Dame veuve BARBAUD, commerçante. — M. Pleyel, passage Colbert. 11
CHASSAIGNE, agent d'affaires. — MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Heurtey, rue de la Jussienne, 21. 11
TAYAN, chapelier. — MM. Dunand, rue Grenier St-Lazare, 11; Mognon, rue Ste-Avoie, 4. 11

BOURSE DU 24 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	105 90	105 90	105 70	105 90
— Fin courant.	106 —	106 —	105 85	105 90
Empr. 1831 compt.	105 70	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	—	77 60	77 50	—
— Fin courant.	—	77 75	77 55	—
R. de Napl. compt.	96 60	96 60	96 50	96 50
— Fin courant.	96 60	—	—	—
R. perp. d'Esp. ct.	—	43 3/4	43 1/2	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIN) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.